

SYNDICAT PAYS HAUT LANGUEDOC ET VIGNOBLES

Séance du 02 avril 2019

Membres en exercice : 34

Date de la convocation: 26/03/2019

Présents : 21

Dont Présents non votants : 0

L'an deux mille dix-neuf et le deux avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean ARCAS

Représentés : 1

Présents : Jean ARCAS, Jean-Noël BADENAS, Roland BASCOUL, Jean-Pierre BERRAUD, Bernard BOSCH, Francis BOUTES, Josian CABROL, Marie-Aline EDO, Norbert ETIENNE, Jean-Luc FALIP, Yves FRAISSE, Daniel GALTIER, Kléber MESQUIDA, Martine OLMOS, Marie PASSIEUX, Jean-Christophe PETIT, Marie-Pierre PONS, Sylvie QUEROL, Catherine REBOUL, Yves ROBIN, Jérôme ROGER

Votants: 22

Pour: 22

Contre: 0

Représentés : Luc SALLES par Marie-Aline EDO

Abstentions: 0

Présents non votants :

Excusés : Gérard BARO, Yvan CASSILI, Guillaume DALERY, Julie GARCIN-SAUDO, Vincent GAUDY, Martine GIL, Audrey IMBERT, Christophe MORGO, Pierre POLARD, Hedwige SOLA, Bernard VIDAL, Philippe VIDAL

Absents:

Objet: Convention de suivi entre l'État et le Pays Haut Languedoc et Vignobles concernant les Fonds d'Intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) pour le financement d'une opération collective en milieu rural sur le territoire du Pays

Le territoire se caractérise par une grande diversité d'activités économiques qu'il est important de maintenir et accompagner afin de répondre aux besoins de la population : résidents permanents ou saisonniers.

Dans ce contexte, le Pays Haut Languedoc et Vignobles a conduit depuis 2009 une Opération Collective de Modernisation (OCM) bénéficiant de financement Fonds d'Intervention pour les Services, Artisanat et Commerces (FISAC) et du département de l'Hérault. Cette action a permis de soutenir 150 entreprises. Cette opération s'est achevée fin 2017. Immédiatement, un travail de concertation et d'études a été engagé avec tous les partenaires afin de répondre à l'appel à projet FISAC - édition 2017 ; le dossier a été déposé le 30 janvier 2018.

En janvier 2019, le Pays a reçu la décision d'attribution de subvention du FISAC à hauteur de 283 430 € pour la réalisation du projet.

D'autres cofinancements doivent maintenant être obtenus pour pouvoir engager la phase opérationnelle du projet et de ses actions.

Les axes de travail retenus sont les suivants :

- La modernisation des entreprises de proximité existantes (aides directes aux entreprises) ;
- Le renforcement du maillage territorial des associations de commerçants-artisans ;
- L'identification visuelle des activités économiques par la communication et l'information sur le développement du numérique et la signalétique commerciale ;
- L'animation et l'évaluation du projet.

Cette démarche collective réunit les partenaires suivants : la DIRECCTE, le Conseil départemental de l'Hérault, le Conseil régional Occitanie, les consulaires (chambre de commerces et d'industrie et chambre des métiers), les communautés de communes et les associations de commerçants et artisans du territoire.

Ces partenaires seront réunis dans le cadre d'un Comité de Pilotage dont la première mission sera de travailler sur le règlement d'aides, l'échéancier de mise en œuvre des actions et la communication, préalables incontournables avant le lancement opérationnels de la démarche.

La présente convention entre l'État et le Pays Haut Languedoc et Vignobles a donc pour objet de fixer :

- Le contexte et les objectifs de l'opération ;

- Les modalités de règlement de la subvention ;
- Les conditions relatives à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de l'opération.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur la convention présentée et, le cas échéant, l'autoriser à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce partenariat.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical autorise la signature de la convention présentée et autorise le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce partenariat.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Fait à Babeau-bouldoux le 2 avril 2019

Le Président,
Jean ARCAS

CONVENTION OPERATION COLLECTIVE AU TITRE DU FISAC

Opération Collective en Milieu Rural

**Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles (34)
OBJET : OCMR T1-Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et
Vignobles- AAP2017**

ENTRE

L'Etat représenté par :

Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, par délégation du préfet de département,

d'une part

ET

Le Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles maître d'ouvrage représenté par son Président, agissant au nom et pour le compte de la commune et en vertu de la délibération en date du 03 février 2017.

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Présentation et situation de la commune ou du territoire :

Le Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles couvre un territoire rural de 78 509 habitants regroupant 102 communes, et se situe dans la partie ouest du département de l'Hérault.

ARTICLE 1 : Objectifs de l'opération

Le Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles s'oriente vers un projet de développement global des commerces et services de proximité. Dans ce cadre, PHLV, la CCI et la CMA ont défini un programme d'actions sur 4 ans comprenant :

- La modernisation des entreprises, de proximités existantes
- Le renforcement du maillage territorial des associations de commerçants-artisans
- L'étude de la faisabilité d'une plateforme @commerce en lien avec l'embauche d'un manager commerce
- L'identification visuelle des activités économiques

ARTICLE 2 : Partenariat

Cette démarche collective réunit les partenaires suivants :

- La chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault
- La chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault
- L'Association des commerçants et des artisans
- L'Union des Professionnels du territoire

ARTICLE 3 : Périmètre territorial de l'opération

Les actions sont menées sur l'ensemble du territoire du Pays Haut Languedoc et Vignobles.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention attribuée au titre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC)

Par décision n°18-0259 en date du 31/12/2018, le Ministre en charge du commerce et de l'artisanat a attribué au bénéficiaire « syndicat mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles (34) » une subvention de 283 430,00 € pour le financement de la première tranche d'une opération collective en milieu urbain sur son territoire.

Cette subvention se décompose en :

- **fonctionnement** : une subvention de 56 430,00 € calculée sur la base d'une dépense subventionnable de 265 100,00 €.

- **investissement** : une subvention de 227 000,00 € calculée sur la base d'une dépense subventionnable de 1 470 000,00 €.

Le Président du Syndicat mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles, maître d'ouvrage de l'opération, est seul bénéficiaire et responsable de la subvention FISAC.

Les actions financées par le FISAC figurent dans les tableaux en annexe 1 jointe à la présente convention.

ARTICLE 5 : Modalités de règlement de la subvention

La subvention sera versée par la Caisse Nationale Déléguée pour la Sécurité Sociale des Travailleurs Indépendants – CNDSSTI au bénéficiaire suivant : «syndicat mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles (34)» sur le numéro de compte bancaire suivant :

Libelle du compte : TRESORERIE DE ST PONS
Code banque : 3000 – Code guichet : 00206
Numéro de compte : G3430000000 – Clé RIB : 60
IBAN : FR733000100206G343000000060

Cette subvention sera versée de la façon suivante :

• **Fonctionnement** :

La subvention de fonctionnement sera versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 40 % du montant de cette subvention soit 22 572,00 €, à la signature de la présente convention.

- le solde soit 60%, après production des documents ci-après présentés conformément au tableau de financement figurant à l'annexe 2 de la présente convention :

- un compte-rendu technique de réalisation des actions,
- un bilan financier comprenant :

a) un tableau récapitulatif des dépenses effectuées visé par le maître d'ouvrage et le comptable public présenté conformément au tableau figurant à l'annexe 1 de la présente convention. Ce tableau devra mentionner également les dépenses effectuées au titre des actions non financées par le FISAC.

b) la copie des justificatifs de ces dépenses (factures, bulletins de salaires...). Les factures seront ventilées par action conformément au tableau figurant à l'annexe 2 de la présente convention. Ce tableau fera également état des conditions de réalisation des actions non financées par le FISAC.

Les originaux des justificatifs seront conservés par le maître d'ouvrage en vue d'un contrôle éventuel.

• **Investissement :**

- une avance de 40 % du montant de cette subvention, soit 90 800 €, à la signature de la présente convention.

- le solde soit 60%, après production des documents ci-après présentés conformément au tableau de financement figurant à l'annexe 2 de la présente convention :

- un compte-rendu technique de réalisation des actions,
- un bilan financier comprenant :

a) un tableau récapitulatif des dépenses effectuées visé par le maître d'ouvrage et le comptable public présenté conformément au tableau figurant à l'annexe 1 de la présente convention. Ce tableau devra mentionner également les dépenses effectuées au titre des actions non financées par le FISAC.

b) la copie des justificatifs de ces dépenses (factures, bulletins de salaires...). Les factures seront ventilées par action conformément au tableau figurant à l'annexe 2 de la présente convention. Ce tableau fera également état des conditions de réalisation des actions non financées par le FISAC.

Les originaux des justificatifs seront conservés par le maître d'ouvrage en vue d'un contrôle éventuel.

Remarques :

La subvention qui sera effectivement versée au titre du FISAC tient compte non seulement du degré de réalisation des actions financées par ce Fonds mais également du degré de réalisation du projet dans son ensemble, ce qui inclut les actions cofinancées par des partenaires autres que le FISAC.

Qu'il s'agisse du volet fonctionnement ou du volet d'investissement, le maître d'ouvrage s'engage à verser à ses partenaires, aux termes d'une convention particulière de délégation de crédits, les subventions relatives aux opérations que ces derniers mènent directement.

ARTICLE 6 : Suivi de l'opération – Comité de pilotage

Un Comité de pilotage, présidé par le DIRECCTE ou son représentant pour le compte du Préfet de département, est mis en place.

Il se compose des membres suivants :

- Le DIRECCTE ou son représentant
- Le Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles représenté par son Président ou son représentant.
- Le Directeur Départementale des Finances Publiques ou son représentant.
- La CCI et ou la CMA
- Un représentant de chaque Associations partenaires du projet

Le comité de pilotage veillera à la bonne réalisation du programme faisant l'objet de la présente convention. Pour ce faire, il se dotera d'un règlement intérieur régissant son fonctionnement prévoyant les documents nécessaires à ses délibérations. Il se réunira au minimum une fois par semestre.

Article 7 : Evaluation

Ainsi que le prévoit l'article 6 du décret n° 2015-542 du 15 mai 2015, le maître d'ouvrage de l'opération doit, dans les six mois qui suivent l'achèvement de l'opération, fournir des justificatifs sur l'emploi de l'aide reçue et remettre au ministre en chargé du commerce et de l'artisanat un rapport présentant les modalités de réalisation de l'opération, les ajustements éventuels par rapport au projet initial et les premiers effets de l'aide reçue.

Ce rapport d'évaluation présentera un bilan technique et financier du programme d'actions réalisé et sera transmis par l'intermédiaire de la DIRECCTE.

Article 8 : Communication

Le maître d'ouvrage s'engage, d'une part, à mentionner l'existence de l'aide de l'Etat au travers du FISAC et son montant dans les documents d'information, les outils de communication ou les panneaux de chantier et, d'autre part, à donner accès à toutes les informations utiles sur l'opération aidée ainsi qu'aux données économiques et financières permettant d'évaluer les effets ou l'impact de l'opération sur une période de cinq ans.

Il s'engage également à faire réaliser par un tiers une évaluation objective de l'opération, après mise en concurrence, qui permette de comparer la situation antérieure à la situation résultant des actions aidées.

Article 9 : Reversement de la subvention FISAC

Aux termes de l'article 9, 1^{er} alinéa du décret n°2015-542 du 15 mai 2015, les aides qui, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la décision d'attribution de subvention au bénéficiaire, n'auront pas été utilisées totalement ou partiellement, conformément à l'objet pour lequel elles ont été attribuées, donneront lieu à remboursement. Elles seront recouvrées par la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants sur décision du ministre chargé du commerce et de l'artisanat .

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention est effective à la signature et est conclue pour une durée de trois ans dont le point de départ est la date de notification de la décision FISAC à son bénéficiaire, soit le 31 Décembre 2018, conformément aux dispositions de l'article 9, 1er alinéa du décret susvisé du 15 mai 2015.

ARTICLE 11 : Dénonciation et résiliation de la convention

Les parties concernées se réservent la faculté de dénoncer la présente convention, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, après un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des différends

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement à l'amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à : Montpellier, le

P/ Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi,
Responsable de l'Unité Territoriale de l'HERAULT

Le Président du Syndicat Mixte du Pays
Haut Languedoc et Vignobles

Christian RANDON

Jean ARCAS

ANNEXE 1

Tableau récapitulatif

FONCTIONNEMENT (en euros H.T.)
I - Actions financées exclusivement par le FISAC

ACTIONS	COÛT PRÉVU	BASE SUBVENTIONNABLE	MONTANT FISAC	%
TOTAL				

INVESTISSEMENT (en euros H.T.)

I - Actions financées exclusivement par le FISAC

ACTIONS	COUT PREVU	BASE SUBVENTIONNABLE	MONTANT FISAC	%
TOTAL				

II - Actions non financées par le FISAC

ACTIONS	COUT PREVU
	0,00
TOTAL	0,00

Taux de financement de l'opération globale par le FISAC (fonctionnement + investissement) = 16,34 %

Tableau récapitulatif des dépenses réalisées pour chaque action

Fonctionnement :

ACTIONS	BASE SUBVENTIONNABLE HT	SUBVENTIONS FISAC	%	DATES FACTURES	NOMS PRESTATAIRES	LIBELLE PRESTATIONS	MONTANT PRESTATIONS HT
Actions financées par le FISAC							
Sous-Total Fonctionnement							
Actions non financées par le FISAC							
Sous-Total Fonctionnement							
Total général							

Investissement :

ACTIONS	BASE SUBVENTIONNABLE HT	SUBVENTIONS FISAC	%	DATES FACTURES	NOMS PRESTATAIRES	LIBELLE PRESTATIONS	MONTANT PRESTATIONS HT
Actions financées par le FISAC							
Sous-Total Investissement							
Actions non financées par le FISAC							
Sous-Total Investissement							
Total général							

NB : ces tableaux seront accompagnés d'une copie des justificatifs de dépenses correspondants (factures,...).